



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

RELATIF À LA REALISATION DES VERIFICATIONS ET CONTROLES REGLEMENTAIRES OBLIGATOIRES

ENTRE

La Commune de THIERS, sise 1 rue François Mitterrand, 63300 THIERS, représentée par son Maire, Monsieur Stéphane RODIER, agissant en application de la délibération du conseil municipal du 14 novembre 2023,

Ci-après dénommée « Ville de Thiers »

D'une part

ET

La Communauté de communes Thiers Dore et Montagne, sise 47 avenue du Général de Gaulle, 63300 THIERS, représentée par son Président, Monsieur Tony BERNARD, agissant en application de la délibération du conseil communautaire du 30 novembre 2023,

Ci-après dénommée « CCTDM »

D'autre part

PREAMBULE

La Ville de Thiers dispose actuellement de plusieurs marchés pour la réalisation de vérifications et contrôles réglementaires périodiques obligatoires (vérifications électriques, vérifications des dispositifs incendie ...). Il semble opportun de regrouper l'ensemble de ces marchés, qui relèvent d'une famille homogène d'achat, au sein d'un seul accord cadre divisé en plusieurs lots.

De son côté, la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne n'a pas conclu de marché pour ce type de prestation.

Les articles L2113-6 et suivants du Code de la commande publique offrent la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes qui ont vocation à rationaliser les achats en permettant d'une part de réaliser des économies d'échelle et d'autre part de gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation de contrats.

La Ville de Thiers et la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne partageant des besoins communs, il apparaît opportun sur le plan économique de coordonner la prestation pour la réalisation de vérifications et contrôles réglementaires périodiques obligatoires.

Pour cela, une convention constitutive définissant les modalités de fonctionnement du groupement doit être conclue entre ses membres de manière à définir les missions de chacun.

PROJET

ARTICLE 1 – OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDE

Il est décidé de constituer un groupement de commandes en applications des articles L.2113-6 et suivants du Code de la commande publique entre la Commune de Thiers et la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne.

Le groupement est exclusivement constitué temporairement en vue de la passation d'un accord-cadre à bons de commande relatif à la réalisation des vérifications et contrôles réglementaires périodiques obligatoires. La prestation comprendra à minima les vérifications suivantes :

- Vérifications électriques,
- Vérifications des installations thermiques, des installations aux gaz combustibles et hydrocarbures liquéfiés, et des équipements sous pression,
- Vérification des dispositifs incendie, des ascenseurs, monte-charges, des installations pare-foudre, et des portes et portails,
- Vérifications des appareils et accessoires de levage,
- Vérifications des installations et équipements de travail, EPI,
- Vérifications des chapiteaux, tentes et structures,
- Diagnostics avant travaux et démolitions.

ARTICLE 2 – COMPOSITION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le présent groupement de commandes est constitué de la Commune de Thiers et de la Communauté de communes de Thiers Dore et Montagne.

ARTICLE 3 – RETRAIT ET ADHESION

3.1 Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes par une délibération de son assemblée délibérante approuvant la présente convention. Une copie de la délibération est notifiée aux autres membres.

L'adhésion au groupement d'un nouveau membre, postérieurement à la signature de la présente convention, devra être adressée au coordonnateur du groupement et sera soumise à l'accord préalable des autres membres du groupement. L'adhésion fera l'objet d'un avenant, lequel devra être approuvé par les assemblées délibérantes de chacun des membres du groupement.

L'adhésion ne pourra concerner un marché dont la consultation a déjà été lancée ou dont l'exécution est en cours.

3.2 Retrait

Un membre du groupement ne peut pas se retirer en cours de consultation (de la publication de l'avis d'appel public à concurrence à la notification du contrat).

En dehors de cette phase, les membres du groupement de commandes sont libres de se retirer du groupement selon les modalités qui leur sont propres.

Cette décision de retrait est notifiée au coordonnateur.

Le retrait du groupement sera immédiat, mais le membre sera engagé jusqu'aux termes des marchés auxquels il aura adhéré.

ARTICLE 4 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le coordonnateur du groupement est la Ville de Thiers.

Le siège du coordonnateur est le suivant : Hôtel de ville, 1 rue François Mitterrand, 63300 THIERS.

ARTICLE 5 – REPARTITION DES ROLES ENTRE LE COORDONNATEUR ET L'AUTRE MEMBRE DU GROUPEMENT

5.1 Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de :

- Recenser et définir les besoins de l'ensemble des membres,
- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- Décider du choix de la procédure de passation des marchés conformément aux dispositions du Code de la commande publique,
- Elaborer l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins définis,
- Coordonner l'ensemble des opérations de sélection du candidat :
 - o Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
 - o Gérer le profil acheteur et la plateforme permettant la dématérialisation des offres,
 - o Rédiger et envoyer les éventuelles demandes de précisions aux candidats,
 - o Analyser les offres reçues et préparer le rapport d'analyse correspondant,
 - o Organiser la négociation,
 - o Convoquer et organiser la CMAPA ou la CAO et en rédiger les procès-verbaux,
 - o Envoyer les notifications aux candidats non retenus,
 - o Signer et notifier le marché aux entreprises retenues,
 - o Transmettre, le cas échéant, le dossier au contrôle de légalité,
 - o Rédiger et publier l'avis d'attribution le cas échéant.
- Transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à la passation et l'exécution du marché en ce qui les concerne,
- Rédiger, conclure, notifier et suivre les avenants relatifs au marché,
- Gérer les éventuelles sous-traitances,
- Notifier les éventuelles reconductions ou décision de résiliation aux titulaires (après avis des autres membres).

5.2 Missions des membres

Chaque membre s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation de ses besoins préalablement au lancement de la procédure de consultation,
- Valider le dossier de consultation des entreprises dans des délais qui ne compromettent pas le bon déroulement de la procédure,
- Participer à l'analyse des offres et en valider le rapport,

- Informe le coordonnateur de toute difficulté ou litige survenant dans le cadre de l'exécution contractuelle,
- Exécuter techniquement et financièrement la part de prestation qui la concerne : passation des commandes, gestion des livraisons, suivi des prestations, paiement des factures.
- Assister le coordonnateur dans les contentieux liés à la passation du marché du présent groupement.

ARTICLE 6 – PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

La procédure de passation du marché public sera déterminée par le représentant du coordonnateur, sur la base des éléments fournis lors de la définition des besoins.

ARTICLE 7 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

Si les seuils de procédure formalisée sont atteints, la Commission d'Appel d'Offres interviendra dans les conditions fixées aux articles L.1414-2 à L.1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commission d'appel d'offres compétente sera celle de la Ville de Thiers.

En procédure adaptée, le marché est attribué conjointement par les acheteurs publics du groupement, après avis de la commission des marchés à procédure adaptée (MAPA) du groupement.

Cette commission ad hoc sans condition de quorum est constituée de la façon suivante :

- Membres de la CMAPA de la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne,
- Membres de la CMAPA de la Ville de Thiers.

La commission des MAPA du groupement est présidée par le représentant du coordonnateur. En cas de partage égal des voix, le président de la commission a voix prépondérante.

ARTICLE 8 – DUREE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La présente convention est applicable dès sa signature par l'ensemble des membres.

La présente convention prendra fin au terme de l'exécution du marché nécessaire à la satisfaction du besoin décrit à l'article 1.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, les acheteurs, membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

Les membres du groupement sont seuls responsables des obligations qui leur incombent pour les missions non confiées au coordonnateur.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Toute modification de la présente convention ne deviendra effective qu'après l'accord unanime de l'ensemble des membres.

La modification doit être approuvée par un avenant signé par l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS FINANCIERES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement.

Les frais de publicité légale (AAPC, avis d'attribution...) seront répartis à charge égales entre tous les membres du groupement concernés par la procédure. Le coordinateur les acquitte puis en sollicite le remboursement auprès des membres.

Chaque membre du groupement est chargé de l'exécution financière pour la part des prestations le concernant.

ARTICLE 12 – CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divisera la charge financière par le nombre des membres pondéré par le poids relatifs de chacun d'entre eux dans les marchés afférents au dossier concerné. Il effectuera l'appel de fonds correspondant auprès de chaque membre.

ARTICLE 13 – LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à THIERS, le

Pour la Commune de Thiers
Le Maire,

Pour la Communauté de communes
Thiers Dore et Montagne
Le Président

Stéphane RODIER

Tony BERNARD